

Réunion du Conseil Municipal de PERCY-EN-NORMANDIE

Séance du 12 janvier 2016

L'An deux mil seize, le douze janvier à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal par convocation en date du sept janvier deux mil seize, se sont réunis à la Mairie de Percy, en séance publique sous la présidence de Charly VARIN, Maire de PERCY-EN-NORMANDIE.

Etaient présents : M. Michel ALIX, M. Thomas ANDRÉ, M. Régis BARBIER, M. Mickaël BARRÉ, Mme Brigitte BOURSEUL, Mme Brigitte DESDEVICES, Mme Marie-Angèle DEVILLE, M. Valéry DUMONT, Mme Manuella DUVAL, M. Roland DUVAL, Mme Nadine FOUCHARD, Mme Ghislaine FOUCHER, M. Damien JOUAN, M. Jean-Pierre JOULAN, M. Jean LE BEHOT, M. Philippe LECANU, Mme Colette LECHEVALIER, M. Serge LENEVEU, M. Yohan LEROUTIER, M. Joël LEVEILLE, M. Pascal LOREILLE, Mme Marie-Andrée MORIN, Mme Charline MOTTIN, Mme Monique NEHOU, Mme Amélie NICOLAS, M. Philippe QUINQUIS, Mme Roselyne RAMBOUR, M. Charly VARIN, Mme Dominique ZALINSKI.

Etaient absents : M. Romain PHILIPPE (procuration à M. LEROUTIER)

M. ANDRÉ a été élu secrétaire de séance.

Mme Aline BLANCHET, directrice générale des services, assiste à la séance.

**Nombre de membres
en exercice : 30**

Présents : 29

Représenté : 1

Votants : 30

Rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

[Pôle administration générale et communication](#)

2. Mise en place de la gouvernance : commissions municipales
3. Election de la commission d'appel d'offres
4. Désignation des délégués du Conseil Municipal dans les organismes extérieurs
5. Délégations du Conseil Municipal au Maire
6. Indemnités du Maire et des adjoints

7. Finances - Création d'une régie de recettes « droits de de place – photocopie – raticide – produits divers »
8. Finances - Indemnité du receveur municipal
9. Finances – Paiement des dépenses d'investissement - début d'exercice 2016

Pôle affaires sociales et logement

10. Création du CCAS
11. Désignation des délégués du Conseil Municipal au Centre Communal d'Action Sociale

Questions diverses

Avant d'ouvrir la séance, M. le Maire explique que le mobilier soit la salle de conseil sera prochainement changé pour permettre une organisation des lieux plus conviviale. Il présente aussi le panneau qui adapte la charte graphique de Percy à PERCY-EN-NORMANDIE, en mettant en valeur les blasons des deux communes déléguées.

1. Approbation du compte rendu de la séance précédente

M. le Maire demande au conseil s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal de Percy qui s'est tenue le 08 décembre 2015 et propose au conseil de l'approuver.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. Mise en place de la gouvernance : commissions municipales (délibération n°2016-01)

M. le Maire présente le projet de gouvernance municipale pour la mandature 2016-2020 de la commune nouvelle PERCY-EN-NORMANDIE. Il est prévu la répartition des adjoints et conseillers municipaux autour de 5 pôles de compétences, chaque pôle correspondant à une commission.

Mme ZALINSKI est 1^{ère} adjointe et maire déléguée du Chefresne. M. VARIN est maire délégué de Percy.

➤ Les domaines d'intervention de chaque commission

Il est prévu 5 commissions dites « organiques », chacune dotée d'un domaine d'intervention.

Nom de la commission	Domaine d'intervention
Voirie, réseaux, agriculture, développement durable	Elaboration et suivi des travaux de Voirie et réseaux, Relations avec les exploitants agricoles et leurs groupements, politique de développement durable, agenda 21 et cadre de vie
Administration générale et communication	Affaires financières, organisation des ressources humaines, services publics communaux, développement de la communication et de l'évènementiel, prospective
Bâtiments, urbanisme	Urbanisme, bâtiments communaux et affaires funéraires, relations avec les acteurs économiques, zones artisanales existantes, marketing territorial
Affaires sociales et logement	Gestion du foyer-résidence Saint-Michel, relations avec l'EPHAD les Eglantines, élaboration et suivi du projet « Maisons de 4 », action auprès des seniors, politique du logement social, relations avec les organismes de solidarités, affaires sociales diverses
Education, culture, patrimoine et sports	Politique éducative (dont restauration municipale et gestion des bâtiments à caractère éducatif), politique culturelle, politique sportive, valorisation du patrimoine bâti et de la vie associative,

➤ **Les délégations de fonction aux adjoints**

Les adjoints sont chargés des domaines suivants :

Dominique ZALINSKI	Développement durable, agenda 21 et cadre de vie
Marie-Angèle DEVILLE	Finances, ressources humaines, services publics communaux
Jean-Pierre JOULAN	Voirie, réseaux et agriculture
Yohann LEROUTIER	Culture, valorisation du patrimoine bâti et vie associative du Chefresne
Michel ALIX	Urbanisme, bâtiments communaux et affaires funéraires
Brigitte DESDEVISES	Affaires sociales, personnes âgées et logement
Manuella DUVAL	Communication, évènementiel et prospective
Mickaël BARRÉ	Jeunesse, éducation, vie associative de Percy

Mme DEVILLE et Mme DUVAL seront dans le même pôle de compétence, M. JOULAN et Mme ZALINSKI de même, ainsi que Y. LEROUTIER et M. BARRÉ. Mme DESDEVISES et M. ALIX seront les seuls adjoints pour les commissions organiques concernées.

Les délégations de fonction aux adjoints seront matérialisées par un arrêté du maire.

➤ **Les domaines d'action des conseillers municipaux**

Les conseillers municipaux seront en charge des secteurs suivants, sous l'autorité de l'adjoint référent :

Adjoint référent	Conseiller	Domaine d'action
Dominique ZALINSKI	Roland DUVAL	Cadre de vie
	Philippe LECANU	Développement durable et agenda 21
Jean-Pierre JOULAN	Valéry DUMONT	Agriculture
	Serge LENEVEU	Voirie
	Damien JOUAN	Réseaux
Marie-Angèle DEVILLE	Charline MOTTIN	Finances
	Roselyne RAMBOUR	Services publics communaux et usages numériques
Manuella DUVAL	Romain PHILIPPE	Evènementiel
Michel ALIX	Régis BARBIER	Développement économique et relations avec Villedieu Intercom
	Jean LE BÉHOT	Bâtiments
	Joël LÉVEILLÉ	Urbanisme
Brigitte DESDEVISES	Nadine FOUCHARD	Résidence Saint-Michel et logements jeunes
	Pascal LOREILLE	Logement et personnes handicapées
	Marie-Andrée MORIN	Personnes âgées
Yohann LEROUTIER	Brigitte BOURSEUL	Valorisation du patrimoine
	Roselyne RAMBOUR	Culture
Mickaël BARRE	Ghislaine FOUCHER	Education
	Amélie NICOLAS	Sports

M. le Maire précise que la compétence « relations économiques » devrait être reprise par la Communauté de communes le 1^{er} janvier 2017.

Toutes les commissions créées auront une durée de vie identique à celle du mandat municipal, hormis la Commission « PLU » dont la durée de vie sera limitée à la mise en place du nouveau Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- De nommer les membres suivants dans les cinq commissions municipales organiques, celles-ci ayant une durée de vie identique à celle du mandat municipal :

Nom Commission	Affaires sociales et logement	Administration générale et communication	Voirie, réseaux, agriculture, développement durable	Bâtiments, urbanisme	Education, culture, patrimoine et sports
Vice présidence	B. DESDEVISES	M.A. DEVILLE M. DUVAL	J-P. JOULAN D. ZALINSKI	M. ALIX	M. BARRÉ Y. LEROUTIER
Membres	1. B. BOURSEUL 2. M.A. DEVILLE 3. N. FOUCHARD 4. G. FOUCHER 5. S. LENEVEU 6. P. LOREILLE 7. M.A. MORIN 8. C. MOTTIN 9. A. NICOLAS 10. R. RAMBOUR 11. C. LECHEVALIER	1. M. ALIX 2. M. BARRÉ 3. B. DESDEVISES 4. J.P. JOULAN 5. J. LE BÉHOT 6. Y. LEROUTIER 7. C. MOTTIN 8. R. PHILIPPE 9. R. RAMBOUR 10. D. ZALINSKI 11. M. NEHOU	1. R. BARBIER 2. V. DUMONT 3. R. DUVAL 4. D. JOUAN 5. J. LE BÉHOT 6. P. LECANU 7. S. LENEVEU 8. Y. LEROUTIER 9. M.A. MORIN 10. T. ANDRE	1. R. BARBIER 2. M.A. DEVILLE 3. V. DUMONT 4. J.P. JOULAN 5. J. LE BÉHOT 6. P. LECANU 7. S. LENEVEU 8. J. LÉVEILLÉ 9. A. NICOLAS 10. R. PHILIPPE 11. T. ANDRE	1. M. ALIX 2. B. BOURSEUL 3. M.A. DEVILLE 4. V. DUMONT 5. M. DUVAL 6. G. FOUCHER 7. D. JOUAN 8. A. NICOLAS 9. R. RAMBOUR 10. D. ZALINSKI 11. P. QUINQUIS

- De nommer les membres suivants pour la commission PLU, dont la durée de vie sera limitée à la mise en place du Plan Local d'Urbanisme :

Nom de la commission	P.L.U.
Vice-présidence	M. ALIX
Membres	1. R. BARBIER 2. M.A. DEVILLE 3. V. DUMONT 4. J.P. JOULAN 5. S. LENEVEU 6. M.A. MORIN 7. P. QUINQUIS

3. Election de la commission d'appel d'offres (délibération n°2016-02)

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée de la façon suivante :

	Membres titulaires	Membres suppléants
Président	Maire	1 représentant désigné par le maire au sein du conseil municipal
Autres membres	3 membres du conseil élus par le conseil municipal	3 autres membres du conseil élus par le conseil municipal

Les membres titulaires et suppléants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Seuls les membres titulaires ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Après avoir, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, voté à scrutin secret,

DÉCIDE

- **De préciser que M. Charly VARIN, maire, est président de droit de la commission d'appel d'offres ;**
- **D'élire M. Michel ALIX, Mme Dominique ZALINSKI et Mme Monique NEHOU en tant que membres titulaires de la commission d'appel d'offres ;**
- **D'élire M. Jean-Pierre JOULAN, M. Yohann LEROUTIER et Mme Brigitte DESDEVISES en tant que membres suppléants ;**
- **Prend acte que, conformément à l'article 22-IV du Code des marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.**

4. Désignation des délégués du Conseil Municipal dans les organismes extérieurs (délibération n°2016-03)

M. le Maire rappelle que la commune est représentée au sein de plusieurs organismes extérieurs (intercommunalité, syndicat, association, établissement public...).

Intercommunalité

Légalement, en ce qui concerne VILLEDIEU INTERCOM, la commune nouvelle bénéficie au sein du conseil communautaire d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées. Les conseillers communautaires poursuivent leur mandat. Pour mémoire, les délégués communautaires sont les suivants :

- M. VARIN
- Mme ZALINSKI
- Mme DEVILLE
- M. ALIX
- Mme DESDEVISES
- Mme MORIN
- M. BARBIER
- Mme NEHOU

Syndicats :

La commune nouvelle est membre de 2 syndicats d'alimentation en eau potable (SIAEP) et du syndicat mixte Manche Numérique. Actuellement, les délégués sont les suivants :

Organisme	Règle	Nom des représentants actuels
SIAEP de la Gièze (pour le territoire de la commune déléguée de Percy)	2 délégués dont au moins 1 conseiller municipal	- M. Jean-Pierre JOULAN - M. Denis HUBERT
SIAEP de la Coudraye (pour le territoire de la commune déléguée du Chefresne)	2 délégués titulaires 1 délégué suppléant	- Titulaire : M. Joël LÉVEILLÉ - Titulaire : M. Roland DUVAL - Suppléant : M. Damien JOUAN
Syndicat Mixte Manche Numérique compétence "assistance à l'informatique de gestion"	1 représentant	- Mme Marie-Angèle DEVILLE - Mme Manuella DUVAL

Pour ce qui concerne Manche Numérique, il est nécessaire de voter pour confirmer l'adhésion de la commune nouvelle au Syndicat et de ne désigner qu'un seul représentant. Il est proposé que ce soit Mme DEVILLE.

Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Seine (SIAES) : depuis le 1er janvier 2014, ce n'est plus la Commune de Percy ni celle du Chefresne qui adhèrent au SIAES mais Villedieu Intercom.

Action sociale dans le domaine des personnes âgées

- SAG – CLIC : Il n'y a plus de représentants communaux auprès du Secteur d'Action Gériatrique (SAG) et du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC). Ce sont des représentants désignés par Villedieu Intercom.
- EPHAD les Eglantines (maison de retraite de Percy) : selon les statuts de l'EPHAD, le maire de la commune est président de droit du conseil d'administration de l'EPHAD. En sont membres aussi 2 conseillers + 2 personnalités qualifiées désignées par le conseil. Actuellement, les représentants sont les suivants :

Organisme	Nom des représentants actuels
Conseil d'Administration de l'Etablissement pour l'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes de Percy	- Président de l'EHPAD : M. VARIN, Maire - Membres titulaires : Mme DESDEVISES et Mme MORIN - Personnalités qualifiées : Mme LARSONNEUR et Mme LEVÊQUE

Autres représentants :

Organisme	Règle	Nom des représentants actuels
Comité de Jumelage de Percy	M. le Maire + 2 représentants	- M. VARIN, Maire - M. BARRÉ - Mme DEVILLE
Conseil d'Administration du Collège	1 représentant : le Maire	- M. VARIN, Maire
Correspondant défense	1 correspondant	- J. LEVEILLÉ (Le Chefresne)
Correspondant sécurité routière	1 correspondant	- M. BARRÉ (Percy) - R. PHILIPPE (Le Chefresne)

Pour le correspondant sécurité routière, il est nécessaire de ne choisir qu'un seul représentant. Il est proposé M. BARRÉ.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- **Que la commune nouvelle PERCY-EN-NORMANDIE adhère à la compétence « informatique de gestion » du Syndicat Mixte Manche Numérique,**
- **De désigner les conseillers suivants en tant que représentants du Conseil Municipal au sein des organismes extérieurs ou pour certaines fonctions :**

Organisme	Nom des représentants
SIAEP de la Gièze (pour le territoire de la commune déléguée de Percy)	- M. Jean-Pierre JOULAN - M. Denis HUBERT
SIAEP de la Coudraye (pour le territoire de la commune déléguée du Chefresne)	- Titulaire : M. Joël LÉVEILLÉ - Titulaire : M. Roland DUVAL - Suppléant : M. Damien JOUAN
Syndicat Mixte Manche Numérique compétence "assistance à l'informatique de gestion"	- Mme Marie-Angèle DEVILLE
Conseil d'Administration de l'Etablissement pour l'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes de Percy	- Président de l'EHPAD : M. VARIN, Maire - Membres titulaires : Mme DESDEVISES et M. LE BÉHOT - Personnalités qualifiées : Mme LARSONNEUR et Mme LEVÊQUE
Comité de Jumelage de Percy	- M. Charly VARIN, Maire - M. Mickaël BARRÉ - Mme Marie-Angèle DEVILLE
Conseil d'Administration du Collège	- M. Charly VARIN, Maire

Correspondant défense	- M. Joël LÉVEILLÉ
Correspondant sécurité routière	- M. Mickaël BARRÉ

5. Délégations du Conseil Municipal au Maire (délibération n°2016-04)

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). 26 domaines de délégations sont prévus par le Code. Certains domaines doivent faire l'objet de limite ou de conditions, ceux visés aux paragraphes 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-23 du CGCT.

Mme NEHOU demande des précisions quant aux quelques différences entre les délégations votées en 2014 et celles proposées au vote ce soir.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- **De charger le maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal**
 - 3° De procéder, pour un montant maximum déterminé annuellement lors du vote du budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant annuel inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants d'un montant maximum de 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
 - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;
 - 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000 € ;
- **En cas d'empêchement du maire, que les délégations listées ci-dessus pourront être exercées par son suppléant ou par l'adjoint en charge du domaine de compétence concerné, durant l'absence ou l'empêchement du maire.**

6. Indemnités du Maire et des adjoints (délibération n°2016-05)

Le Maire informe le Conseil Municipal que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Elus de la commune nouvelle : le maire de la commune nouvelle, les adjoints au maire de la commune nouvelle ainsi que les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, selon le barème applicable à la strate de population de la commune nouvelle (1 000 à 3 499 habitants).

Toutefois, l'article L. 2113-7 du CGCT prévoit une règle de plafonnement de ces indemnités puisque le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal sur la base de l'effectif du conseil municipal pondéré (soit 27 sièges) et non pas sur la base de l'effectif de tous les conseillers municipaux issus des communes fondatrices (soit 30 sièges).

Dans le cas présent, cette règle aboutit à **un plafonnement du montant des indemnités pour les adjoints** au maire. Sur la base de 27 sièges pondérés, seuls 8 adjoints peuvent être nommés, ce qui limite l'enveloppe à $8 \times 627,24 \text{ €} = 5 017,92 \text{ €}$.

Note : Le nombre de huit adjoints n'est utilisé que pour le calcul du plafond de l'enveloppe des indemnités. Il est bien sûr possible de désigner 9 adjoints, le conseil municipal effectif étant composé de 30 membres.

Elus des communes délégués : selon l'article L. 2113-19 du CGCT, les maires délégués peuvent bénéficier également d'indemnités de fonctions, votées par le conseil municipal de la commune nouvelle, calculées en fonction de la population de la commune déléguée (strate moins de 500 habitants). Toutefois, l'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué.

Le montant des indemnités est calculé par application d'un taux (pourcentage) de l'indice brut 1015, majoré 821, soit 3 801,46 € brut mensuel en cas de taux à 100%.

Le tableau ci-dessous synthétise les différents taux d'indemnités possibles ainsi que les propositions de M. le Maire :

Fonction	Taux maximum selon la strate démographique	Enveloppe mensuelle maximale application du plafond	Proposition
Maire commune nouvelle	43 %	1 643,63 €	43 %
Maire délégué de le Chefresne	17 %	627,24 €	17 %
Adjoint commune nouvelle	16,5 %	5 017,92 € pour neuf adjoints maximum	9,5 %

En outre, la commune déléguée de Percy ayant la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons ayant pris effet le 22 mars 2015, les indemnités de fonction peuvent être majorées de 15%, selon les dispositions prévues par les articles L2123-22 et R2123-23 du C.G.C.T.

Mme NEHOU indique que le taux de 9,5% pour les adjoints provoque une hausse de l'enveloppe totale des indemnités des élus.

M. le Maire répond qu'il souhaite aligner tous les adjoints sur le même taux d'indemnités, pour ne pas créer d'adjoint « à deux vitesses », en différenciant ceux originaires du Chefresne et ceux originaires de Percy. De plus, les responsabilités des adjoints originaires du Chefresne vont augmenter. Enfin, le taux proposé reste largement inférieur au taux plafond possible.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour, 2 voix contre (Mme NEHOU et M. QUINQUIS) et 2 abstentions (M. ANDRE et Mme LECHEVALIER),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2113-7, L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-23,

Considérant que la commune déléguée de PERCY est ancien chef-lieu de canton,

DECIDE

- **que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal :**
 - **au total de l'indemnité maximale du maire (43% de l'indice brut 1015, majoré de 15% au titre du chef-lieu de canton),**
 - **ajouté au produit de 16,5% de l'indice brut 1015 multiplié par le nombre maximum d'adjoints après calcul de l'effectif pondéré du conseil municipal selon l'article L. 2113-7 du CGCT,**
- **qu'à compter du 1er janvier 2016, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :**
 - **Maire de la commune nouvelle : 43 % de l'indice brut 1015, majoré de 15% ;**
 - **Maire délégué de le Chefresne : 17 % de l'indice brut 1015**
 - **Adjoints : 9,5 % de l'indice brut 1015**
- **que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

FONCTION	POURCENTAGE de l'indice brut 1015	MONTANT MENSUEL BRUT au 1er juillet 2010
Maire	43 %, majoré de 15 % de majoration pour ancien chef-lieu de canton Soit 49,45%	1 879,82 €
Maire délégué de le Chefresne	17 %	646,25 €
2 ^{ème} adjoint	9,5 %	361,13 €
3 ^{ème} adjoint	9,5 %	361,13 €
4 ^{ème} adjoint	9,5%	361,13 €
5 ^{ème} adjoint	9,5%	361,13 €
6 ^{ème} adjoint	9,5%	361,13 €
7 ^{ème} adjoint	9,5%	361,13 €
8 ^{ème} adjoint	9,5%	361,13 €
Total mensuel	-	5 053,98 €

7. Finances - Création d'une régie de recettes « droits de place - photocopie – raticide » (délibération n°2016-06) et d'une sous-régie (délibération n°2016-07)

L'organe exécutif de la collectivité (le maire, par exemple) est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il prend en cette qualité toutes les dispositions relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses. Il constate, liquide et ordonne les recettes.

Le comptable public (le receveur municipal, par exemple), agent de l'État, procède aux paiements et aux encaissements des dépenses et titres de recettes émis par l'organe exécutif. Il est le seul habilité à manier des fonds publics. Il existe une exception à cette règle : les régies d'avances ou de recettes. Pour faciliter le bon fonctionnement des services, la régie de recettes permet de recouvrir des produits d'un faible montant (exemple : photocopies, tickets de cantine...) tandis que les régies d'avances permettent d'assurer le paiement de dépenses urgentes et d'un faible montant (exemple : frais de déplacement pour un office de tourisme). Il y a alors une délégation de la fonction du comptable à un agent territorial. Dans le cadre de sa fonction, le régisseur est placé sous la double autorité de l'exécutif et du comptable. Cet agent perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant varie en fonction des fonds maniés.

Les régies de recettes qui existaient dans les communes de Percy et le Chefresne ont été clôturées au 31 décembre 2015. Afin pour pouvoir continuer à encaisser des recettes, en contrepartie de services rendus aux habitants, il est proposé que le conseil municipal de Percy-en-Normandie créé une régie de recettes basée à la mairie de Percy, destinée à encaisser les droits de place, le produit des ventes de photocopies et de raticide ainsi que des produits divers de faible montant (exemple : accès très ponctuel à la cantine scolaire, vente de bureau ou chaise d'écolier...). Cette régie sera complétée d'une sous-régie de recettes, basée à la mairie annexe du Chefresne, pour encaisser le produit des ventes de raticide.

Vu, le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu, le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 janvier 2016,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- **La création d'une régie de recettes « droits de place – photocopie – raticide », telle qu'indiquée ci-dessous :**

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 15 janvier 2016, il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la commune nouvelle PERCY-EN-NORMANDIE.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Mairie – Place Cardinal Grente – 50410 PERCY-EN-NORMANDIE.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place.
- Photocopies
- Raticide
- Accès ponctuel à la cantine scolaire
- Vente d'objets mobiliers déclassés d'une valeur unitaire inférieure à 30 € (type bureau ou chaise d'écolier)

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche.

ARTICLE 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum, une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Maire et le Comptable public assignataire de Percy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation de la présente délibération sera transmise :

- à la préfecture de la Manche,
- au Régisseur,
- au suppléant du Régisseur,
- à l'Agent Comptable de la Collectivité.

Vu, le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu, le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 janvier 2016,

Vu la création de la régie de recettes « droits de place – photocopie – raticide »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- **La création d'une sous-régie de recettes « droits de place – photocopie - raticide », telle qu'indiquée ci-dessous :**

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 15 janvier 2016, il est institué une sous-régie de recettes auprès du service administratif de la commune nouvelle PERCY-EN-NORMANDIE.

ARTICLE 2 : Cette sous-régie est installée à la Mairie annexe du Chefresne – place Blanche et Théophile Maupas– LE CHEFRESNE – 50410 PERCY-EN-NORMANDIE.

ARTICLE 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place.
- Photocopies
- Raticide
- Vente d'objets mobiliers déclassés d'une valeur unitaire inférieure à 30 € (type bureau ou chaise d'écolier)

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche.

ARTICLE 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 100 €.

ARTICLE 7 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum, une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le Maire et le Comptable public assignataire de Percy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

8. Finances - Indemnité du receveur municipal

M. le Maire retire ce point de l'ordre du jour compte tenu des difficultés relationnelles qui existent avec la Trésorerie.

9. Finances – Paiement des dépenses d'investissement – début d'exercice 2016 (délibération n°2016-08)

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal quelles sont les modalités de paiement des dépenses d'investissement entre le 1^{er} janvier et le vote du budget de l'exercice.

- Pour des dépenses afférentes à l'exercice précédent, le paiement est possible sur la base de l'état des restes à réaliser, en investissement, arrêté au 31 décembre de l'exercice clos. Par « restes à réaliser », on entend « dépenses engagées non mandatées », c'est-à-dire des dépenses pour lesquelles le bon de commande est signé ou le marché notifié, sans que la totalité des paiements soit effectuée.
- Pour des dépenses afférentes à plusieurs exercices (dépenses à caractère pluriannuel), si elles sont incluses dans une autorisation de programme, il est possible de les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.
- Pour des dépenses nouvelles : le Maire peut, sur l'autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants doivent être inscrits au budget lors de son adoption. Ils sont calculés sur la base d'une enveloppe globale et non pas par niveau de vote (chapitre par chapitre), puis sont affectés par chapitre

L'enveloppe globale se calcule de la façon suivante :	Budget 2015 commune de Percy	Budget 2015 commune de le Chefresne
total des dépenses d'investissement de l'exercice précédent	2 961 703,22 €	210 282,00 €
– opération d'ordre	162 000,00 €	10 000,00 €
– solde d'exécution reporté	326 610,25 €	22 307,95 €
– dépenses imprévues	9 400,00 €	0,00 €
– opération pour compte de tiers	0,00 €	0,00 €
– crédits afférents au remboursement de la dette	1 344 800,00 €	12 000,00 €
= résultat	1 118 892,97 €	165 974,05 €
Cumul des deux	1 284 867,02 €	

Le montant total des crédits ouvert à prendre en compte est donc de 1 284 867,02 €, le Conseil pouvant autoriser le Maire à utiliser au maximum ¼ de ces crédits, soit 321 216,76 €.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1 ;
- Vu la circulaire NOR/INT/B/89/00017/C ;
- Considérant que certaines dépenses doivent être engagées, liquidées ou mandatées avant le vote du budget primitif ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- de l'autoriser, pour les budgets indiqués ci-dessous, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon la liste suivante :

Affectation des crédits	Montant de l'autorisation
Opération 10 - Matériel et petits travaux école et cantine	2 000.00 €
Article 2184 - Mobilier	1 500.00 €
Article 2188 - Autres immobilisations corporelles	500.00 €
Opération 11 - Matériel services municipaux	15 750.00 €
Article 21578 - Matériel et outillage de voirie	2 000.00 €
Article 2183 - Matériel informatique	6 250.00 €
Article 2184 - Mobilier	7 500.00 €
Opération 13 - Travaux sur bâtiments communaux	37 700.00 €
Article 21318 - Bâtiments publics	32 700.00 €
Article 2313 - Constructions	5 000.00 €
Opération 16 - travaux groupe scolaire Maupas	10 000.00 €
Article 2313 - Constructions	10 000.00 €
Opération 20 - Voirie rurale	5 000.00 €
Article 2315 - Installations techniques	5 000.00 €
Opération 21 - Voiries diverses	5 000.00 €
Article 2315 - Installations techniques	5 000.00 €
Opération 22 - Reconstruction salle omnisports	200 000.00 €
Article 2313 - Constructions	200 000.00 €
Total	275 450.00 €

- que la présente délibération vaut autorisation de paiement pour le receveur municipal dans l'attente du vote du budget primitif 2016,
- que ces crédits seront inscrits au budget 2016 lors de son adoption.

10. Création du Centre Communal d'Action Sociale de PERCY-EN-NORMANDIE (délibération n°2016-09)

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Percy, ainsi que celui du Chefresne, ont été automatiquement dissous au 31 décembre 2015. Un nouveau CCAS doit donc être créé par le conseil municipal de la commune nouvelle Percy-en-Normandie. Entre le 1^{er} janvier et la date de création du nouveau CCAS, la compétence « action sociale », est reprise et assurée en directe par la commune nouvelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- De créer un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dépendant de la commune nouvelle de PERCY-EN-NORMANDIE,
- Que ce CCAS est doté d'un budget à l'autonomie financière, relevant de la nomenclature M 14,
- De préciser que ce budget intègrera les budgets rattachés des CCAS des anciennes communes de LE CHEFRESNE et PERCY, ainsi que les budgets annexes « résidence Saint-Michel » et « logements jeunes »,
- Que les agents du CCAS de l'ancienne commune de Percy seront transférés au CCAS de la commune de PERCY-EN-NORMANDIE,

11. Désignation des délégués du Conseil Municipal au Centre Communal d'Action Sociale (délibération n°2016-10)

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé de droit par le Maire et composé en nombre égal de :

- conseillers municipaux élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle
- et de membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil. Ces membres doivent représenter 4 catégories d'association :
 - un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
 - un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
 - un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
 - un représentant des associations de personnes handicapées du département.

La limite maximale est de 8 membres élus et 8 membres nommés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- de fixer à 16 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, hors président :
- d'élire les conseillers suivants au Conseil d'Administration du CCAS de PERCY-EN-NORMANDIE :
 1. Brigitte DESDEVISES
 2. Brigitte BOURSEUL
 3. Roland DUVAL
 4. Nadine FOUCHARD
 5. Ghislaine FOUCHER
 6. Pascal LOREILLE
 7. Marie-Andrée MORIN
 8. Philippe QUINQUIS

12. Questions diverses

➤ Conteneur de tri sélectif

Mme NEHOU demande qui vide les conteneurs de tri sélectif car ceux situés devant la salle omnisports débordent. M. le Maire explique que le ramassage, qui était réalisé par la SPHERE pour Villedieu Intercom, est désormais effectué par le Point Fort Environnement. Les conteneurs n'ayant pas été vidés fin décembre, il y a eu un petit temps d'adaptation à la mise en place du nouveau service.

M. JOUAN signale qu'il y a une erreur dans le guide édité par Villedieu Intercom : au Chefresne, la collecte des ordures ménagères a lieu le jeudi après-midi et non le vendredi matin.

➤ Démission du maire délégué de Percy

M. QUINQUIS demande pourquoi il a appris dans la presse la démission prochaine de M. VARIN du poste de maire délégué de Percy alors que le conseil n'a pas été prévenu. M. le Maire lui répond que cela a été dit en réunion de travail du conseil municipal.

Mme NEHOU demande quelle sera l'indemnité du maire délégué de Percy. M. le Maire répond qu'il n'y aura pas d'indemnité spécifique. M. LECANU s'étonne de cette différence de traitement entre les deux maires délégués.

➤ Congélateur pour les ragondins

M. LENEVEU demande s'il est possible d'utiliser le congélateur situé à Percy pour stocker les ragondins. Mme ZALINSKI se renseignera auprès de la FDGON.

➤ Plan neige

M. LECANU demande s'il existe un plan neige à Percy. M. le Maire lui répond que oui : le plan fixe les priorités et les intervenants pour le déneigement. Ce plan sera-t-il étendu au Chefresne ? C'est un projet à travailler. Mme ZALINSKI précise que la route départementale qui traverse le Chefresne fait partie des axes de délestage de l'A 84 et donc des zones de déneigement prioritaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45 mn.
